

*Appel Citoyen est un mouvement indépendant et non-partisan.
Par le biais de documents de réflexion, Appel Citoyen veut enrichir
le débat démocratique autour de la nouvelle Constitution valaisanne.*

*Ces documents esquissent des scénarios sur les grands thèmes de la révision.
Les Constituant-e-s et le grand public sont invités
à discuter et nourrir ces réflexions.*

Ensemble, nous sommes meilleur-e-s.

CULTURE

Quelle place doit accorder la nouvelle Constitution valaisanne à la culture ? Quelle(s) culture(s) pour quel canton ? La culture est la grande absente des débats politiques alors qu'elle est un facteur essentiel de cohésion sociale, a un poids humain, économique et un pouvoir d'innovation extrêmement riche ! Du reste, la culture, c'est quoi ? Comment repenser et valoriser l'accès à la culture ? Et qu'en est-il de la liberté de l'art ?

1. Définitions

Il existe un grand nombre de définitions du mot "culture". Nous allons nous attacher à celles qui nous paraissent les plus pertinentes pour le travail de la Constituante - soit la culture vivante et la culture liée au secteur du patrimoine.

Au sens le plus large, la culture peut en effet recouper beaucoup d'éléments. En témoigne la définition de l'UNESCO: « (...) *La culture peut aujourd'hui être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels, matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts, les lettres et les sciences, les modes de vie, les lois, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances.* »

On se rend bien compte qu'une telle définition englobe presque tous les domaines de la vie en société et que, par son étendue, elle n'est pas très utile à la rédaction d'une nouvelle Constitution.

1.1. Pratiques sociales

Le mot culture en français est étroitement lié au mot « civilisation » et à toutes les valeurs identitaires qui en découlent : la culture d'un peuple, la culture d'une entreprise, la culture d'un club de foot, etc.. Cette définition peut poser problème au moment d'élaborer une politique culturelle. Le risque étant qu'elle se fonde sur des critères de typicité ou d'identité. Le fait de dire qu'il existerait un art suisse ou une façon particulière à la Suisse d'exercer une activité artistique n'est pas non plus un fait culturel. C'est un élément de communication. Il n'existe pas d'"art suisse". Pas plus que d'"art valaisan". Il existe des artistes et des institutions culturelles très diverses, qui travaillent à des formes d'arts de formes très diverses : peinture, sculpture, théâtre, marionnette, danse, cirque, cinéma, architecture, littérature, opéra, musique classique, musique actuelle, art numérique, street art, jeux vidéos... etc.

Or les discours sur l'identité peuvent influencer la manière dont sont attribuées les subventions publiques dans le domaine culturel, et dans la diffusion des artistes à l'étranger. L'identité d'une région ou d'un pays ne conditionne pas les types d'activités culturelles et artistiques qui y sont pratiqués (sauf en dictature).

1.2. Productions artistiques

Selon cette définition, la culture est l'ensemble des productions artistiques (amateurs et professionnelles), des institutions culturelles et des emplois qui y sont reliés, des produits de l'esprit créateur humain dans le domaine des arts et des connaissances. Autrement dit, ce sont les artistes, mais aussi les administrateurs¹, techniciens, médiateurs et autres métiers liés à l'art qui composent le domaine culturel. Il s'agit là de la culture vivante, celle qui se produit aujourd'hui.

1.3. Patrimoine culturel

La culture concerne également le secteur patrimonial. Le patrimoine culturel se définit comme l'ensemble des biens, matériels ou immatériels, ayant une importance artistique et/ou historique certaine, et qui appartiennent soit à une entité privée, soit à une entité publique. Cet ensemble de biens culturels est généralement préservé, restauré, sauvegardé et montré au public. Le patrimoine dit « matériel » est surtout constitué des paysages construits, de l'architecture et de l'urbanisme, des sites archéologiques et géologiques, de certains aménagements de l'espace agricole ou forestier, d'objets d'art et mobilier, du patrimoine industriel (outils, instruments, machines, bâti, etc.). La notion de patrimoine culturel immatériel élargit le périmètre traditionnel du patrimoine pour y inclure rituels, jeux, savoir-faire artisanaux, espaces de sociabilité, pratiques alimentaires ou arts du spectacle.

2. Contextes

2.1. Au niveau fédéral

La Constitution valaisanne de 1907 n'accorde pas de place à la culture. Mais l'article 69 de la Constitution fédérale mentionne que :

1. *La culture est du ressort des cantons.*
2. *La Confédération peut promouvoir les activités culturelles présentant un intérêt national et encourager l'expression artistique et musicale, en particulier par la promotion de la formation.*
3. *Dans l'accomplissement de ses tâches, elle tient compte de la diversité culturelle et linguistique du pays.*

La Confédération réalise ces tâches dans le cadre de la "Loi sur l'encouragement culturel de la Confédération" et par le biais de deux organismes distincts: la fondation Pro Helvetia et l'Office fédéral de la Culture. Cela représente **10% des financements publics pour la culture**.

La Fondation Pro Helvetia - qui est intégralement financée par la Confédération - encourage l'art et la culture suisses, en privilégiant la diversité et la qualité. En tant qu'organisme d'encouragement de la Confédération, elle soutient des projets d'intérêts et de portée nationaux. Elle encourage la création artistique, les échanges culturels en Suisse, les

¹ Le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine. Pour un exemple de recours au langage épïcène voir par exemple : *L'égalité s'écrit, Guide de rédaction épïcène, Bureau de l'Égalité entre les femmes et les hommes, Canton de Vaud, 2008.*

échanges culturels avec l'étranger, les impulsions données à la culture, la relève et la médiation culturelle.

L'Office Fédéral de la Culture (OFC) est en charge de la politique culturelle de la Confédération et de l'encouragement, de la conservation et de la mise en valeur de la diversité culturelle. Il soutient la création culturelle dans les domaines comme l'art ou le cinéma, gère des musées et des collections, promeut la conservation du patrimoine et s'engage en faveur de la formation culturelle. Pour remplir ces tâches, l'OFC est structuré en deux domaines : « Préservation et mise en valeur du patrimoine » et « Création et diversité culturelle ». Il fait partie du Département fédéral de l'intérieur.

Avec la [Loi sur l'encouragement culturel de la Confédération \(LEC\)](#) adoptée le 11 décembre 2009 par les Chambres fédérales, la Suisse s'est dotée pour la première fois d'une loi culturelle qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2012. Cette loi déclare que l'encouragement de la culture est une tâche prioritaire de l'État, que doivent assumer la Confédération, les cantons et les communes. En même temps, elle définit la répartition des tâches entre la Confédération et Pro Helvetia. La loi sur l'encouragement de la culture prévoit deux instruments de concrétisation des dispositions légales :

1. L'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral (ordonnance sur l'encouragement de la culture)
2. Les régimes d'encouragement du Département fédéral de l'intérieur (DFI) avec une ordonnance sur les contributions de Pro Helvetia.

Le pilotage de la loi se fait via un Message culturel quadriennal. On peut y noter un accent mis sur l'élargissement de la notion de culture « *qui englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances* », et de son rôle de « *facteur essentiel de la vie sociale et politique, d'instrument efficace d'intégration et de cohésion sociales* ». Et de conclure : « *Une politique culturelle active ne se limite ainsi pas à la promotion de la création artistique ou à la sauvegarde du patrimoine culturel* ».

2.2 Au niveau cantonal

Les cantons et les villes sont les principaux acteurs de la culture. Les cantons de Genève et Neuchâtel ont intégré au sein de leur préambule une référence explicite à la Culture. Les cantons représentent [90% des financements publics pour la culture](#), avec des disparités très importantes d'un canton à l'autre, d'une ville à l'autre.

En 2007, Le Conseil d'État valaisan adoptait "[La politique d'encouragement culturel](#)" qui fixe les orientations générales de la politique culturelle valaisanne. En une décennie, la scène artistique et culturelle cantonale s'est développée et renforcée, la participation culturelle et la culture deviennent des enjeux dans le développement du canton, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine constituent des éléments centraux pour la société.

Plus récemment, le Conseil d'État a adopté la "[Stratégie culture 2018](#)". Elle entend promouvoir une vie artistique et culturelle diversifiée, en relation forte avec la population, l'histoire et le territoire, et qui s'appuie sur un réseau d'institutions qui collaborent entre elles.

Au niveau cantonal, le service de la culture concentre son activité en majorité sur:

- Le soutien aux artistes
- Les musées cantonaux
- Les archives et la Médiathèque Valais.

Il soutient également de manière subsidiaire les infrastructures culturelles communales (théâtres, musées, salles de concert, écoles de musique).

Au niveau des villes et des communes valaisannes, les politiques culturelles sont très variables (quand elles sont formulées). Pourtant, la culture est vitale pour les villes, et les villes sont vitales pour la culture. La culture a des effets sur l'image d'une ville et son tourisme, sur son attractivité, sur son poids économique et sur sa qualité de vie.

Il va s'agir de réfléchir à la manière de soutenir au mieux la création artistique (production, diffusion, espaces, instruments de travail adéquats) et l'activité culturelle, en consultant les acteurs culturels. Le but étant de tendre à leur diversité, leur accessibilité et leur enseignement. Ceci en pensant à la mise en pratique des intentions. La formulation des propositions d'articles constitutionnels relatifs à la culture pourrait préciser les missions et l'engagement respectifs du canton et des communes.

3. La Culture au cœur de multiples enjeux

3.1. Culture et économie

La culture représente 4.2% du PIB en Europe. [La culture est un secteur économique à part entière](#). En Suisse, ce sont 200'000 personnes qui sont employées dans le domaine. Ce constat contredit le cliché qui dit que la culture coûte mais ne rapporte rien.

L'étude dirigée par Pierre-Alain Hug sur le poids économique de la culture en Valais montre qu'elle représente 3,4% des postes de travail du canton et que ce pourcentage a une croissance plus rapide que tous les autres secteurs. Les métiers de la culture offrent *a priori* des possibilités de travail variées, mais les perspectives d'emploi sont relativement limitées. Il faut également savoir que les temps partiels constituent la norme et que le bénévolat est souvent un passage obligé pour se faire une place dans le domaine culturel. Ces deux constats s'appliquent en particulier à tout ce qui relève de l'organisation des manifestations ponctuelles, tels que les festivals ou les salons.

[Il est temps de changer de perspective](#). Il existe de multiples liens entre culture et créativité, culture et innovation, culture et économie, culture et éducation. Ces liens doivent infuser le discours politique alors que ce n'est pas le cas aujourd'hui. Le lien entre culture et économie a été démontré par le géographe américain Richard Florida². Ses études ont montré que les villes les plus dynamiques sont celles qui attirent les talents, pas forcément celles qui offrent le plus d'avantages fiscaux. Comment attire-t-on les talents ? En leur proposant des environnements de vie perçus comme « cool », « excitants », « branchés ». Le développement culturel d'une ville est un facteur d'attractivité économique. Et pas l'inverse. C'est pourquoi la plupart des villes européennes et des métropoles mondiales ont misé sur la culture comme facteur d'attractivité et de croissance. Ces villes ont compris

² *The rise of the Creative Class, 2004.*

l'existence d'un cercle vertueux entre culture, créativité et économie. La culture a permis de transformer profondément ces villes et leur image (ex : Nantes, Liverpool, Hambourg, etc.).

La culture a la capacité d'occuper des territoires imaginaires et physiques insoupçonnés. L'innovation culturelle démarre souvent dans les marges ou dans la marginalité avant de conquérir les esprits, le public, le marché. Ce qui est d'abord exclu devient le moteur des industries culturelles.

3.2. Culture et tourisme

La culture est un des quatre piliers de la promotion touristique, avec le paysage, l'accueil et les infrastructures. Plusieurs pays aux riches ressources naturelles ont aussi su exploiter leur richesse culturelle. C'est le cas de l'Islande qui a su associer Nature et Culture et les considérer comme complémentaires et non opposées. L'Islande a misé sur les ressources existantes pour en faire une destination insolite (le polar islandais, la musique actuelle, le cinéma...).

Pourtant la culture est un des grands absents de la promotion touristique en Valais. Elle est aussi singulièrement absente du débat politique. Elle est souvent mal comprise par les acteurs concernés qui la jugent élitaire et pas intéressante pour le public cible touristique. Il y a une concentration de la promotion touristique sur le paysage et son utilisation sportive.

La culture en Valais est pourtant un domaine en pleine expansion avec 1'000'000 de spectateurs en 2014, 3'000 artistes professionnels, 280 institutions culturelles, 100 festivals de musique et pluridisciplinaires. Le Valais se distingue par une scène artistique jeune, avec une prise de conscience de l'importance de la culture par les pouvoirs publics qui est récente. La scène culturelle se distingue par son dynamisme, animé par un esprit de pionnier. La culture en Valais s'affranchit sans les renier des marqueurs traditionnels reliés au canton : la fanfare, la raclette, etc.

La culture possède un énorme potentiel de développement. Avec la décroissance du tourisme hivernal, l'occasion est donnée de promouvoir l'offre culturelle plus intensément afin d'en faire un produit présent à la fois dans les stations et en plaine. La culture est un outil indispensable à la mise sur pied d'un tourisme quatre saisons.

3.3. Culture et éducation

L'accès à la culture est essentiel pour que toute personne développe son potentiel et contribue à la société. **Art et culture sont encore malgré eux dans les coulisses des pratiques éducatives.** Pourtant, elles reconnaissent chaque personne dans ce qu'elle a d'unique, renforçant l'estime de soi et suggérant le « vivre ensemble » au creux d'histoires et de vécus partagés. Art et culture sont les tisserands de nombreux apprentissages. Ils se sont hissés à côté des mots **liberté**, **dignité** et **égalité**, dans la convention des droits de l'enfant. Hissons-les dans la constitution valaisanne. Pour la jeunesse, pour l'enfance et pour la petite enfance.

Le 23 septembre 2012, le peuple et les cantons ont accepté à une large majorité un nouvel article constitutionnel fédéral, visant à renforcer la formation musicale en Suisse. L'art. 67a, Formation musicale, mentionne ainsi :

1. La Confédération et les cantons encouragent la formation musicale, en particulier des enfants et des jeunes.

2. Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons s'engagent à promouvoir à l'école un enseignement musical de qualité. Si les efforts des cantons n'aboutissent pas à une harmonisation des objectifs de l'enseignement de la musique à l'école, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire.
3. La Confédération fixe, avec la participation des cantons, les principes applicables à l'accès des jeunes à la pratique musicale et à l'encouragement des talents musicaux.

Inscrire l'éducation musicale dans la constitution en tant que droit fondamental de chaque enfant a provoqué une vague d'enthousiasme. Mais quatre ans après la votation historique, le programme Jeunesse et musique suscite des réactions controversées, car il semble faire l'impasse sur les vrais besoins. La votation de 2012 a exprimé la volonté de donner accès à l'éducation musicale à tous, ce qui passe avant tout par l'école. Ainsi la Confédération devait-elle garantir qu'on mette en place un cursus commun et solidifié. Mais les programmes scolaires ne relèvent pas des compétences des autorités fédérales. Ce sont donc des programmes de sensibilisation à la musique, qui ont été mis en place, dispensés entre autre par du personnel peu formé. On a éludé la notion de l'enseignement au profit du loisir. Les Constituants devront donc prendre acte du bilan et des problèmes de mise en application de cet article, afin de tenter d'en favoriser l'application. Mais surtout, ils devront également réfléchir plus globalement à la manière de favoriser l'accès des enfants et des jeunes à l'enseignement des différents domaines artistiques et à la culture.

3.4. Culture et démocratie

La culture est un bien commun. Bien que l'on puisse s'attacher à démontrer les liens entre culture, économie et tourisme, rappelons que la culture est avant tout une richesse pour la démocratie. La convention de l'UNESCO dit : « *Les activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeur et de sens, ne doivent pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale* ». Et les États sont souverains pour « *adopter et mettre en oeuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire* ».

Le secteur de la médiation culturelle a pris beaucoup d'ampleur ces dix dernières années, avec des enjeux autour de l'accès aux oeuvres et à la diffusion culturelle, l'accès à l'appropriation, à la réflexion et à la critique, et l'accès à la participation culturelle et artistique. La culture et les pratiques artistiques ne sont pas qu'une activité de loisirs. Nids de l'imaginaire, espaces de distanciation, facteurs d'intégration sociale, créateurs de lien, ils offrent des rencontres esthétiques et émotionnelles. Ils ouvrent le regard sur le monde, font éclore le sens critique.

Ils peuvent être :

- un moyen d'acquérir estime de soi et autonomie
- un moyen de devenir des hommes et des femmes libres, de participer aux débats démocratiques et d'exercer sa citoyenneté
- un vecteur essentiel d'insertion sociale et donc de liberté et de responsabilité

3.5. Culture et liberté artistique

Il y a lieu de s'inquiéter lorsque le pouvoir politique – quel qu'il soit – s'arroge le droit de limiter ou censurer l'activité des artistes. L'art est par essence protéiforme et n'a pas de limite quant à ses formes et ses contenus. Il s'agit d'un domaine où la notion de liberté est

centrale. La liberté est un bien à protéger, surtout en regard de la montée des populismes en Europe.

Afin de protéger la liberté de l'art, différents cantons l'ont inscrit dans leur Constitution :

Fribourg Art. 21 : *La liberté de l'art est garantie*

Genève Art. 29 : *La liberté de l'art et de la création artistique est garantie*

Vaud Art 18 : *La liberté de l'art est garantie*

Neuchâtel Art 23 : *La liberté de l'expression artistique est garantie*

Jura Art. 8 : *Libertés La liberté individuelle est garantie.*

Le sont notamment :

i. La liberté de l'art et de la recherche

4. Conclusion

Pour un valais innovant ! Grâce à la culture, on peut se projeter dans un Valais créatif, connecté au reste du monde et fier de ses artistes et de ses créateurs. La culture est un secteur de croissance qui doit être reconnu des pouvoirs publics. Il y a donc nécessité à introduire plusieurs articles culturels dans la Constitution. Il s'agit de faire le choix d'un Valais accordant une reconnaissance supérieure à la culture, à ses acteurs culturels, aux arts et à la protection du patrimoine, avec une politique d'ouverture qui vise à encourager les initiatives culturelles et non à les contrôler. Il s'agit également de favoriser l'accès et la participation du citoyen à la vie culturelle, notamment en renforçant l'éducation et la sensibilisation aux arts et à la culture.

5. Propositions

La future Constitution valaisanne devrait dédier un ensemble d'articles consacrés à la culture afin d'apporter :

- Une définition du champ culturel susceptible d'être soutenu
- Un plus fort soutien à la création artistique
- Une stratégie concernant l'accès à la culture et l'appui aux institutions
- Une reconnaissance du rôle économique de la culture
- Une politique culturelle cohérente avec une claire répartition des rôles entre le canton et les communes
- Une importance accordée à l'enseignement artistique au sein du cadre éducatif
- Une protection de la liberté artistique
- Une volonté de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel valaisan

Catherine Breu et Lorenzo Malaguerra (coordination), Mathieu Monnard, Loïse Pignat, Mélanie de Meo, Martine Beuret, Alexia Coutaz, Céline Ramsauer.

Vos réflexions sont les bienvenues : merci d'écrire à hello@appelcitoyen.ch !

6. Annexes

Culture et constitutions en Suisse romande

Constitution jurassienne (1977)

6. La culture et l'éducation des adultes Activités culturelles

Art. 42 1 L'État et les communes soutiennent les activités culturelles dans le domaine de la création, de la recherche, de l'animation et de la diffusion.

2 Ils veillent et contribuent à la conservation, à l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine jurassien, notamment du patois. 3 Ils favorisent l'illustration de la langue française.

Constitution de la république et canton de Genève (2013)

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/18470001/201303110000/131.234.pdf>

Préambule

*Le peuple de Genève,
reconnaisant de son héritage humaniste, spirituel, culturel et scientifique, ainsi que de son appartenance à la Confédération suisse,
convaincu de la richesse que constituent les apports successifs et la diversité de ses membres,
résolu à renouveler son contrat social afin de préserver la justice et la paix, et à assurer le bien-être des générations actuelles et futures,
attaché à l'ouverture de Genève au monde, à sa vocation humanitaire et aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,
déterminé à renforcer une république fondée sur les décisions de la majorité et le respect des minorités,
dans le respect du droit fédéral et international,
adopte la présente constitution :*

Art. 178 B147 1 Vu l'intérêt public que constitue le respect de l'hygiène publique et la protection de la santé, le Conseil d'État est chargé de prendre des mesures contre les atteintes à l'hygiène et à la santé de la population résultant de l'exposition à la fumée du tabac, dont il est démontré scientifiquement qu'elle entraîne la maladie, l'invalidité et la mort.

b. tous les bâtiments ou locaux ouverts au public, notamment ceux affectés à des activités médicales, hospitalières, parahospitalières, culturelles, récréatives, sportives ainsi qu'à des activités de formation, de loisirs, de rencontres, d'exposition;

Art. 207 Jeunesse

L'État met en oeuvre une politique de la jeunesse qui tient compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé.

Il favorise l'accès des enfants et des jeunes à l'enseignement artistique et à la culture.

Il les encourage à pratiquer le sport.

Section 13 Culture, patrimoine et loisirs

Art. 216 Art et culture

1 L'État promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il assure leur diversité et leur accessibilité.

2 A cette fin, il met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats.

3 Il encourage les échanges culturels.

Art. 217 Patrimoine culturel

1 L'État veille à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel.

2 Il peut contribuer aux frais de conservation et de rénovation des édifices religieux protégés.

Art. 218 Édifices ecclésiastiques

1 Les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Églises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux. La loi peut prévoir des exceptions.

2 Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Église protestante de Genève. L'État en dispose pour les cérémonies officielles.

Art. 219 Loisirs et sports

1 L'État favorise l'accès de la population à des loisirs diversifiés.

2 Il encourage et soutient le sport, dans ses pratiques éducatives, populaires et de haut niveau.

Art. 220 Information

1 L'État reconnaît l'importance d'une information diversifiée et encourage la pluralité des médias.

2 Il favorise l'accès à l'information numérique. Il ne peut la perturber, la manipuler ou l'empêcher.

Constitution fribourgeoise (2014)

<https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2005/373.pdf>

Préambule

Nous, peuple du canton de Fribourg, croyant en Dieu ou puisant nos valeurs à d'autres sources, conscients de notre responsabilité envers les générations futures, désireux de vivre notre diversité culturelle dans la compréhension mutuelle, déterminés à bâtir une société ouverte, prospère et solidaire, garante des droits fondamentaux et respectueuse de l'environnement, nous nous donnons la présente Constitution.

Art. 3 1 Les buts de l'État sont : a. la promotion du bien commun; b. la protection de la population; c. la reconnaissance et le soutien des familles en tant que communautés de base de la société; d. la justice; e. la sécurité sociale; f. la cohésion cantonale dans le respect de la diversité culturelle;

Art. 73 1 L'État et les communes préservent la nature et le patrimoine culturel et protègent la diversité de la faune et de la flore ainsi que leurs milieux vitaux. 2 Ils aménagent le territoire de manière à sauvegarder les sites naturels ou construits. 3 Ils favorisent la connaissance de la nature et du patrimoine culturel, notamment par la formation, la recherche et l'information.

Art. 79 1 L'État et les communes encouragent et soutiennent la vie culturelle dans sa diversité ainsi que la création artistique. 2 Ils encouragent la coopération et les échanges culturels entre les régions du canton et avec l'extérieur.

Constitution vaudoise (2015)

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20030172/201503110000/131.231.pdf>

Chapitre 4 Patrimoine et environnement, culture et sport

Art. 52 1 L'État conserve, protège, enrichit et promeut le patrimoine naturel et le patrimoine culturel.

Art. 53 1 L'État et les communes encouragent et soutiennent la vie culturelle ainsi que la création artistique.

2 Ils conduisent une politique culturelle favorisant l'accès et la participation à la culture.

Art. 62 L'État et les communes tiennent compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes en favorisant leurs activités culturelles, sportives et récréatives.

Constitution neuchâteloise (2018)

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20010589/201809170000/131.233.pdf>

Tâches de l'État et des communes

Art. 5 1 Dans les limites de leurs compétences et en complément de l'initiative et de la responsabilité des autres collectivités et des particuliers, l'État et les communes assument les tâches que la loi leur confie, notamment:

n. la promotion de la culture et des arts;